

# Corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre mer

Le décret n°2006-1760 crée les dispositions communes applicables aux nouveaux corps des « adjoints administratifs de l'Etat ».

L'article 35 fixe les dispositions spécifiques au nouveau corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer dans lequel sont intégrés par fusion les personnels qui, jusqu'au 31 décembre 2006, relevaient des corps d'agent et d'adjoint administratifs de préfecture, d'administrations centrales du ministère de l'intérieur, du ministère de l'outre mer (et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ceux de la police nationale).

Les adjoints administratifs exercent de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat (article 4 du décret).

Le nouveau corps des adjoints administratifs comprend les grades suivants (cf. article 20 du décret) :

- adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (« ex » agents administratifs),
- adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (« ex » adjoints administratifs),
- adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (AAP 2<sup>ème</sup> classe),
- adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (AAP 1<sup>ère</sup> classe).



## A- Reclassements au 1<sup>er</sup> novembre 2006 (cf. tableaux synoptiques annexés)

Les agents (échelle 3), adjoints (échelle 4) et AAP2 (échelle 5) sont reclassés **au 1<sup>er</sup> novembre 2006** (traduction accord minoritaire « Jacob »<sup>1</sup>) au même échelon avec ancienneté conservée.

Ceux qui étaient au 10<sup>ème</sup> échelon de l'un de ces grades avec au moins 4 ans d'ancienneté passent au nouvel 11<sup>ème</sup> échelon (sans ancienneté conservée dans le 11<sup>ème</sup> échelon).

Les AAP1 (ex NEI, nouvelle échelle 6) sont reclassés **au 1<sup>er</sup> novembre 2006** conformément au tableau ci-dessous (article 11 du décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006) :

Echelon dans le grade d'AAP1 dans l'ancienne situation	Echelon dans le <i>nouveau</i> grade d'AAP1	Ancienneté conservée
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon avec moins de 4 ans d'ancienneté	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon avec 4 ans d'ancienneté ou plus	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté

## B- Constitution du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (cf. tableaux synoptiques annexés)

Sont directement **intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 2007** dans ce nouveau corps, les adjoints administratifs de préfecture, d'administrations centrales du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer, qui sont **reclassés à identité de grade et d'échelon**, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise (article 35 du décret).

*Nota : Les AST et ISIM qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, exerçaient des fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs ou des fonctions d'accueil et de secrétariat sont intégrés dans le corps des adjoints administratifs (art. 4 et 21 du décret n° 2006-1760), après avis de la CAP centrale.*

*Par lettre du 19 janvier 2007, FO a demandé au ministre quelles mesures il avait prises ou comptait prendre pour régulariser au plus vite la situation des agents concernés, et exiger qu'il sensibilise les préfets sur l'impossibilité réglementaire d'affecter (ou réaffecter) contre leur gré, et sans avis préalable de la CAP centrale, ces agents sur des postes techniques. En effet, une demande de détachement est désormais nécessaire.*

<sup>1</sup> Décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n°2005-1228 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et article 57 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

## C- Recrutement

Le recrutement dans le grade des adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe se fait sans concours. Au vu du dossier qu'ils auront constitué (lettre de candidature et CV détaillé !), et après entretien, les candidats sont inscrits sur une liste, puis recrutés si le nombre de postes proposés le permet (articles 5, 6 et 8 du décret n°2006-1760).

Les adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe sont recrutés sur concours externe ou interne.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires qui justifie d'au moins une année de services civils effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (articles 5 et 10 du décret n°2006-1760).

Les candidats recrutés sans concours ou par concours externe effectuent un stage d'un an (article 21 du décret n°2006-1760).

## D- Grille indiciaire

### Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3)

Echelon	Durée	IB	IM	Traitement brut
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	281	281	1 274,13 €
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	287	283	1 283,20 €
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	293	287	1 301,34 €
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	298	291	1 319,47 €
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	305	296	1 342,15 €
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	314	303	1 373,89 €
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	324	309	1 401,09 €
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	333	316	1 432,83 €
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	347	325	1 473,64 €
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	364	338	1 532,59 €
11 <sup>e</sup> échelon		388	355	1 609,67 €

### Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5)

Echelon	Durée	IB	IM	Traitement brut
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	290	285	1 292,27 €
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	298	291	1 319,47 €
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	307	298	1 351,21 €
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	321	307	1 392,02 €
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	334	317	1 437,37 €
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	347	325	1 473,64 €
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	363	337	1 528,05 €
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	379	349	1 582,46 €
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	396	360	1 632,34 €
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	427	379	1 718,49 €
11 <sup>e</sup> échelon		446	392	1 777,44 €

IB = Indice brut ; IM = Indice majoré

### Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4)

Echelon	Durée	IB	IM	Traitement brut
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	287	283	1 283,20 €
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	290	285	1 292,27 €
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	298	291	1 319,47 €
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	307	298	1 351,21 €
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	320	306	1 387,49 €
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	333	316	1 432,83 €
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	343	324	1 469,11 €
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	360	335	1 518,98 €
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	374	345	1 564,32 €
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	382	352	1 596,06 €
11 <sup>e</sup> échelon		409	368	1 668,61 €

### Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6)

Echelon	Durée	IB	IM	Traitement brut
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	343	324	1 469,11 €
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	360	335	1 518,98 €
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	375	346	1 568,86 €
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	394	359	1 627,80 €
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	427	379	1 718,49 €
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	449	394	1 786,50 €
7 <sup>e</sup> échelon	(4 ans)	479	416	1 886,26 €



## E- Régime indemnitaire (TMO 2006)

TMO 2006	Préfectures	Adm. centrale MI	Adm. centrale outre-mer
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	3 097 €	4 369 €	Non communiqué
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	3 312 €	4 394 €	Non communiqué
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	3 348 €	4 921 €	Non communiqué
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	3 413 €	5 386 €	Non communiqué

## F- Avancements de grade

### → Avancement d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe :

- soit 100% des postes par **avancement au choix** sur inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP centrale :

- Au titre de 2007, 2008 et 2009 (art. 31 du décret) : pour les adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le **4<sup>ème</sup> échelon** et **comptant au moins trois ans de services effectifs** dans leur grade (**nota** : ce dispositif devrait être retenu au ministère de l'intérieur) ;
- A partir de 2010 (art. 13 du décret) : pour les adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le **5<sup>ème</sup> échelon** et comptant **au moins cinq ans** de services effectifs dans leur grade.

- soit 100% des postes par examen professionnel, puis inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP :

- Au titre de 2007, 2008 et 2009 (art. 31 du décret) : pour les adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le **3<sup>ème</sup> échelon** et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade ;
- A partir de 2010 (art. 13 du décret) : pour les adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le **4<sup>ème</sup> échelon** et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

- soit une **combinaison des 2 modalités** (examen professionnel et choix) avec 1/3 au minimum pour l'une ou l'autre de ces modalités.

### → Avancement d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à AAP 2<sup>ème</sup> classe (article 14-I) :

Peuvent être promus, au choix, au grade d'AAP 2<sup>ème</sup> classe sur inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les **adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.**

### → Avancement d'AAP 2<sup>ème</sup> classe à AAP 1<sup>ère</sup> classe :

**Peuvent être promus, au choix, au grade d'AAP 1<sup>ère</sup> classe** sur inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP :

- Au titre de **2007 et 2008** (art. 32 du décret) : les **AAP 2<sup>ème</sup> classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade,**
- **A partir de 2009** (art. 14-II du décret) : les **AAP 2<sup>ème</sup> classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.**

## G- Reclassement suite à un avancement de grade

Les adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe et adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe qui bénéficient respectivement d'un avancement aux grades d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe ou d'AAP 2<sup>ème</sup> classe sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus.

Ils conservent, dans la limite de la durée moyenne de l'échelon du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur (art. 3 du décret n°2005-1228).

Les AAP2 qui bénéficient d'un avancement au grade d'AAP1 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de la durée moyenne de l'échelon du nouveau grade, ils conservent a priori l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade (cf. conditions précises à l'art. 3 du décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié).

## H- Promotion interne vers la catégorie B

Au titre des années 2007, 2008, 2009 et 2010 :

*Dispositions transitoires instaurées par l'article 8 du décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des SA de l'intérieur et de l'outre mer*

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude (promotion interne) d'accès au corps des SA de l'intérieur et de l'outre-mer, établie après avis de la CAP centrale, **les fonctionnaires de catégorie C** du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer justifiant d'**au moins neuf années de services publics** au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

La proportion des nominations au choix susceptibles d'être ainsi prononcées doit être inférieure à la **moitié du nombre total de nominations** prononcées par concours externe, interne et troisième concours (art. 4 du décret n° 94-1017) et par accueils en détachement de longue durée (art. 19 - 2° du décret n°85-986).

Toutefois, dans la limite des emplois à pourvoir, cette proportion de 50 % peut être appliquée à 5 % de l'effectif<sup>1</sup>, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations au choix plus élevé .

Au titre des années 2011 et suivantes : article 4 - 2° du décret n° 94-1017

Au titre de l'année 2011 et au-delà, peuvent être nommés au choix dans le corps des SA de l'intérieur et de l'outre mer, **les fonctionnaires de catégorie C** justifiant d'au moins **neuf années de services publics dans la limite du cinquième** de la totalité des nominations prononcées par concours externe, interne et troisième concours (art. 4 du décret n° 94-1017) et par accueils en détachement de longue durée (art. 19 - 2° du décret n°85-986).

Le reclassement des agents de catégorie C promus dans le corps des SA de l'intérieur et de l'outre mer s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.



<sup>1</sup> cf. définition précise à l'art. 8 du décret n°2006-1777